



11.03.2005

11 MARS 2005 — LIBERTÉ D'EXPRESSION LA LDH DÉNONCE LE RETOUR DE L'ORDRE RELIGIEUX AU SUJET D'UNE AFFICHE PUBLICITAIRE INTERDITE

Le 10 mars 2005, le président du Tribunal de grande instance de Paris a interdit l'affichage d'une publicité réinterprétant librement le tableau de *la Cène* de Léonard de Vinci.

Cette décision d'interdiction est une scandaleuse régression.

Le juge des référés, en effet, donne raison à la Conférence des évêques de France, par le biais de l'association « Croyance et libertés », selon laquelle cette affiche porte atteinte à la foi des catholiques. C'est donc le délit de blasphème qui est restauré, et de façon particulièrement explicite, puisque le tribunal estime que la présence de cette publicité dans un lieu public constitue « un acte d'intrusion agressive et gratuite dans le tréfonds des croyances intimes », et une « injure ainsi faite aux catholiques ». Le montant exorbitant de l'astreinte dont est assortie cette décision (100.000 euros par jour de retard) démontre le caractère idéologique de cette décision.

Dans l'image ainsi sanctionnée, les apôtres comme le personnage de Jésus sont des femmes à l'exception d'un homme de dos et torse nu.

En indiquant explicitement que « la légèreté de la scène fait par ailleurs disparaître tout le caractère tragique pourtant inhérent à l'évènement inaugural de la Passion », le tribunal interdit une représentation qu'il juge non orthodoxe de *la Cène*, donnant ainsi le point de vue de l'État sur une question strictement religieuse.

En retenant que « la présence, dans une position non dénuée d'ambiguïté, d'un homme dos nu, introduit un motif de dérision inutilement provocateur », le juge des référés interdit au nom d'un sentiment religieux une représentation qui devrait être d'autant plus libre qu'elle est ici profane : c'est le retour de l'inquisition.

L'interdiction de l'affiche du film *Ave Maria* en 1984 par la même juridiction avait été clairement sanctionnée par deux fois par la Cour de cassation en 1987 et 1990, car aucun trouble d'une gravité exceptionnelle ne justifiait la compétence du juge des référés. Depuis, ce dernier avait refusé les demandes d'interdiction d'affiches de films (*Larry Flint*, *Amen*) sollicitées par les catholiques traditionnels ou intégristes.

Cette décision est donc une atteinte délibérément disproportionnée à la liberté d'expression de la publicité, laquelle ne devrait avoir de comptes à rendre qu'aux artistes qu'elle pille pour vendre.

La LDH interviendra en appel aux côtés des publicitaires.

Paris, le 11 mars 2005